

# Ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation

du 25 août 1993

*Le Conseil synodal*

en application du Règlement ecclésiastique,<sup>1</sup>  
*arrête :*

## *I. Généralités*

Les présentes dispositions d'application relatives au Règlement ecclésiastique répondent aux questions suivantes: quelles sont, au sein de l'Eglise, les personnes qui peuvent ou qui doivent accomplir les divers actes ecclésiastiques, et quelles sont les conditions exigées? La consécration et l'installation se situent également dans ce contexte.

Est déterminante la relation entre le mandat unique incombant à l'Eglise et les nombreux ministères qui sont exercés au sein de celle-ci. Du point de vue de la théologie et du droit ecclésial, les références ci-après font notamment autorité:

- 1 Co. 12, 12-31: un corps - plusieurs membres  
La diversité des fonctions exercées ne fonde aucune différence dans le droit à l'existence, voire dans la dignité des membres. Aucun membre n'en remplace un autre. Ils se complètent plutôt par le fait même qu'ils diffèrent les uns des autres. Les ministères doivent être conçus et décrits compte tenu de leur caractère complémentaire, et non pas en fonction d'une concurrence mutuelle.
- 1 Pi. 2, 5-9: sacerdoce général  
Tous participent au mandat de proclamation de la Parole incombant à l'Eglise. Chaque ministère s'inspire donc du mandat global de celle-ci. En d'autres termes, le sacerdoce est général. Mais tous n'exercent pas pour autant toutes les fonctions.

---

<sup>1</sup> KES 11.020.

Dans certains cas, le régime ecclésial connaît ce qu'il est convenu d'appeler la délégation pastorale. Celle-ci signifie que la prédication, la catéchèse et des actes ecclésiastiques peuvent être confiés à des personnes qui ne sont pas consacrées au ministère pastoral. La compétence et la responsabilité en incombent au conseil de paroisse (c'est pourquoi on pourrait parler d'une délégation paroissiale au lieu d'une délégation pastorale).

Dans les dispositions ci-après, lorsqu'un accord avec le pasteur est pré-supposé, il y a lieu de préciser que l'entretien doit surtout porter sur la qualification des personnes intéressées. La personne devant être chargée d'un acte ecclésiastique y prendra part.

Lorsqu'un acte ecclésiastique pose un conflit de conscience à la personne qui est censée l'accomplir, celle-ci en est dispensée. Ce principe s'applique tant aux pasteurs qu'aux autres collaborateurs investis et chargés d'un mandat en vertu de la délégation pastorale.

Lorsque le conseil de paroisse a recours à la délégation pastorale, il ne faut pas que les pasteurs l'interprètent comme une perte de compétence, mais comme une occasion de promouvoir l'animation paroissiale. Inversement, les collaborateurs investis d'une délégation ne doivent pas considérer qu'ils sont chargés d'une fonction pastorale, mais qu'ils sont appelés à une prestation de service personnelle au sein de la paroisse.

Pour les prédicateurs auxiliaires, est notamment déterminante l'ordonnance du Conseil synodal relative à l'engagement de prédicateurs auxiliaires du 11 août 1999<sup>2</sup>.

## *II. Les actes ecclésiastiques et les activités ecclésiales*

### **1. Les fonctions pastorales**

*Dans des situations extraordinaires, le conseil de paroisse peut déléguer temporairement tout ou partie des fonctions pastorales à des membres qualifiés de la paroisse. L'assentiment du Conseil synodal et un accompagnement professionnel sont alors indispensables.*

Il s'agit là d'une mesure à caractère provisoire ne devant être appliquée qu'à titre exceptionnel. Des membres qualifiés de la paroisse peuvent être mandatés en cas de pénurie aiguë de pasteurs, lorsque les pasteurs de la région ne peuvent pas non plus exercer les fonctions pastorales en faveur d'une paroisse. Les services ecclésiaux doivent être garantis dans de telles situations également.

---

<sup>2</sup> KES 42.010.

## 2. La prédication et la présidence du culte

*Le conseil de paroisse peut aussi, en accord avec le pasteur, charger des personnes non consacrées au ministère pastoral de quelques offices de prédication.*

Le conseil de paroisse peut confier à toute personne qu'il estime qualifiée la prédication et la présidence du culte. En règle générale, l'exercice régulier de l'office de prédication est réservé aux personnes qui ont accompli les études de théologie. Ce mandat ne revêt pas un caractère général; il porte sur des cultes précis. Les suppléances qui vont au-delà de quelques offices de prédication requièrent l'assentiment du Conseil synodal et de la Direction des cultes (dans le canton de Soleure: l'assentiment du Conseil synodal; dans la République et Canton du Jura: l'assentiment du Conseil synodal et du Conseil de l'Eglise)

Sont qualifiés pour assumer de telles suppléances, en premier lieu, les collaborateurs de la paroisse concernée ainsi que les prédicateurs auxiliaires. En outre, l'exercice de l'office de prédication à titre de suppléance peut être confié à des candidats en théologie, à des catéchètes ou à des prédicateurs d'Eglises libres.

## 3. Le baptême

*En accord avec le pasteur, le conseil de paroisse peut exceptionnellement mandater des personnes non consacrées au ministère pastoral pour administrer le baptême.*

En règle générale, la personne qui préside le culte administre aussi le baptême. Cependant, le baptême ne sera administré qu'à titre exceptionnel par des personnes non administrées au ministère pastoral. La personne qui administre le baptême le fait en vertu du mandat conféré par la paroisse (et non pas en fonction de relations personnelles).

En outre, il convient d'observer les points ci-après:

- La personne qui administre le baptême doit être renseignée sur le sens et la forme de celui-ci (du point de vue de la théologie, de l'œcuménisme et de la liturgie).
- Pour préparer le baptême, un entretien sera proposé en tout cas. Il est souhaitable que les parents sachent qui administrera le baptême à leur enfant. Ce principe s'applique par analogie lors du baptême d'un adulte.
- Lorsque le culte est présidé par une équipe, celle-ci désigne la personne qui administrera le baptême. Le certificat de baptême est signé par la personne qui administre le baptême.

#### **4. La présidence du culte de sainte cène**

*Le pasteur est responsable de la présidence du culte de sainte cène. En accord avec le pasteur, le conseil de paroisse peut aussi mandater des personnes non consacrées au ministère pastoral pour présider quelques célébrations de la sainte cène. La cérémonie sera inspirée de l'esprit évangélique.*

La personne qui préside le culte préside aussi la célébration de la sainte cène. Le conseil de paroisse discutera, de concert avec les collaborateurs de la paroisse, du choix des personnes pouvant être mandatées pour présider quelques célébrations de la sainte cène, en tenant compte de l'attente des paroissiens.

En outre, il convient d'observer les points ci-après:

- La personne qui préside la célébration de la sainte cène doit être renseignée sur le sens et la forme de celle-ci (du point de vue de la théologie, de l'œcuménisme et de la liturgie).
- La sainte cène peut être célébrée lors de cours, de camps, de retraites, etc. Il y a lieu d'en discuter auparavant avec le conseil de paroisse.

#### **5. La bénédiction du mariage**

*Le culte de bénédiction du mariage est présidé par un pasteur consacré au ministère. Cependant, celui-ci n'est pas tenu de procéder seul.*

Les personnes qui ne sont pas consacrées au ministère pastoral ne peuvent pas célébrer la bénédiction d'un mariage. Cependant, le culte peut être présidé en commun par un pasteur et, par exemple, un catéchète. Les mariages qui ont été célébrés par un pasteur, éventuellement avec la collaboration~ d'autres personnes, de même que ceux qui ont été célébrés par des candidats en théologie, sont inscrits au registre des mariages (cf. les instructions du Conseil synodal "Actes ecclésiastiques accomplis par des étudiants").<sup>3</sup>

L'entretien avec le pasteur en vue de la bénédiction du mariage revêt une grande importance.

Il y a lieu de tenir compte de la notice du Conseil synodal du 2 septembre 1987 concernant la bénédiction nuptiale.<sup>4</sup>

#### **6. Le service funèbre**

*Le service funèbre est célébré par un pasteur consacré au ministère.*

<sup>3</sup> KES 41.050 Weisung betreffend Kirchliche Handlungen durch Studierende du 8.02.1995

<sup>4</sup> suranné

*Cependant, celui-ci n'est pas tenu de procéder seul. Un dépôt d'urne peut avoir lieu sans la présence du pasteur.*

Il n'est pas prévu de délégation pastorale. Cependant, la collaboration de plusieurs personnes, dont le pasteur, n'est pas exclue.

Lorsqu'en plus du pasteur, d'autres personnes collaborent à un service funèbre, celui-ci doit faire l'objet d'une concertation détaillée. Une telle collaboration est indiquée lorsqu'elle est demandée par la parenté ou lorsqu'il existe des relations d'ordre personnel ou ecclésial.

Le conseil de paroisse ne décide pas selon le cas (autrement dit: après un décès), mais d'une manière générale et fondamentale quelles sont les personnes pouvant présider des services funèbres d'une manière indépendante. Dans la mesure du possible, il conclut à ce propos des conventions avec des Eglises libres ou avec leurs prédicateurs. Toutefois, la présidence d'un culte funèbre par certaines personnes non consacrées au ministère pastoral ne correspond pas à un "droit".

Les services funèbres qui ont été présidés par une personne non consacrée au ministère pastoral ou qui n'ont pas fait l'objet d'une concertation au sens de l'article ci-dessus ne sont pas reconnus en tant que services funèbres de l'Eglise. Ils ne sont pas inscrits au registre paroissial des services funèbres.

## **7. La catéchèse**

*En règle générale, la catéchèse fait partie des tâches incombant au pasteur. Le conseil de paroisse peut, en accord avec le pasteur, charger des catéchètes de donner l'instruction religieuse. On peut également faire appel à d'autres aides.*

Quiconque souhaite donner l'instruction religieuse doit avoir suivi une formation adéquate. Les titulaires d'un certificat reconnu par le Conseil synodal peuvent donner l'instruction religieuse à titre indépendant. Les catéchètes et les théologiens non consacrés au ministère qui ne possèdent aucun certificat reconnu par le Conseil synodal exercent leur activité de concert avec un pasteur ou avec un catéchète travaillant à titre indépendant. Cette relation avec une personne justifiant d'une formation et d'une certaine expérience sert à garantir l'accompagnement et les conseils d'un spécialiste.

Le conseil de paroisse organise la catéchèse de concert avec toutes les personnes qui participent à l'instruction religieuse, et il décide de l'attribution des tâches y relatives en tenant compte des propositions du responsable de la catéchèse. Il est important qu'une bonne entente règne parmi les personnes qui donnent l'instruction religieuse, notamment dans l'optique de la relation entre la catéchèse et le culte d'une part, l'animation de

jeunesse d'autre part.

La personne qui donne l'instruction religieuse est aussi responsable des contacts nécessaires avec les parents.

## **8. La confirmation**

*Le responsable de la dernière année d'instruction religieuse préside en général le culte de confirmation de sa classe.*

En chargeant des personnes de donner l'instruction religieuse, le conseil de paroisse leur attribue simultanément la compétence et le mandat de présider le culte de confirmation.

Lorsqu'à l'occasion d'un culte de confirmation, on célèbre un baptême ou la sainte cène, les dispositions correspondantes figurant sous chiffre 3 et 4 ci-dessus s'appliquent.

### *III. La consécration et l'installation*

#### **1. La consécration**

*La consécration atteste le caractère spirituel des services ecclésiaux. La personne qui la reçoit s'engage vis-à-vis du Christ et de la Parole de Dieu et demande que le Saint-Esprit lui soit donné. La consécration témoigne du fait que le mandat imparti est conféré par l'Eglise dans son ensemble, et elle donne le droit d'exercer le ministère sur le territoire de l'Union synodale Berne-Jura. Il y a lieu de distinguer entre la consécration au ministère pastoral, au service diaconal et à la catéchèse.*

Il appartient au Conseil synodal de procéder à la consécration. C'est lui qui veille à ce que celle-ci soit reconnue par les autres Eglises. De même, il reconnaît des consécérations prononcées dans d'autres Eglises nationales réformées évangéliques.

Une fois conférées, les consécérations ne peuvent être révoquées, et les titulaires ne peuvent en déchoir.

Entrent en ligne de compte pour la consécration les ministères et les services relevant des domaines ci-après:

- ministère pastoral
- diaconie
- catéchèse.

Pour les pasteurs, la consécration est une condition exigée en vue de l'exercice du ministère. Il convient d'observer les dispositions y relatives du Règlement ecclésiastique et de la législation cantonale bernoise.

Pour les collaborateurs paroissiaux du domaine de la diaconie, une cérémonie de consécration est organisée à titre périodique. Cette consécration est facultative. Il ne s'agit pas d'une condition exigée en vue du travail diaconal au sein de l'Eglise. Peuvent être consacrés les titulaires d'un certificat reconnu par le Département romand des ministères diaconaux (DRMD).

Pour les catéchètes qui ont accompli leur formation spécialisée, une cérémonie de consécration est organisée à titre périodique. Cette consécration ne constitue pas, pour les catéchètes, une condition exigée en vue de l'exercice de leur activité au sein de l'Eglise.

## 2. L'installation

*L'installation marque une prise en charge et l'entrée en fonction dans une paroisse ou dans un Ministère pour l'ensemble de l'Eglise: en vue d'un service défini ou d'un ministère défini. pour une période non définie. En règle générale, les collaborateurs paroissiaux et les collaborateurs de l'Eglise dans son ensemble sont installés dans leur fonction au cours d'un culte.*

Sont installés dans leur fonction tous les collaborateurs dont l'activité relève des domaines ci-après:

- proclamation de la Parole
- diaconie
- catéchèse
- direction et administration.

L'installation a lieu au niveau auquel s'exerce la fonction en question (paroisse, arrondissement ecclésiastique ou ensemble de l'Eglise). L'organisation de l'installation incombe à l'organe responsable du niveau donné. Le culte d'installation est célébré au nom et sur mandat de la paroisse, de l'arrondissement ecclésiastique ou de l'Eglise. Les titulaires précédents ne seront pas chargés d'installer leurs successeurs dans leurs fonctions.

Au niveau de la paroisse, il appartient au conseil de paroisse d'établir la liste des invités, en incluant des représentants des paroisses voisines et de la région ou de l'arrondissement ecclésiastique.

Lors de l'installation de pasteurs, est déterminante l'ordonnance du Conseil synodal du 26 mai 1993 concernant l'installation des pasteurs dans les postes paroissiaux et régionaux.

Berne, le 25 août 1993

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Heinz Flügel*

Le chancelier: *Bernhard Linder*